



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-ST-011**  
**portant permission de voirie et**  
**modification de la circulation générale**  
**sur les chemins d'Olaso et Inarga,**  
**route de Saint-Jean-de-Luz,**  
**promenade du Parlement de Navarre**  
**et route de Souraïde**

Publié par voie dématérialisée le 19 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,  
Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement national d'urbanisme,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,  
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la demande en date du 12 janvier 2026 de l'entreprise Entreprise ERT Technologies, 6 Rue Albert Einstein, 77 420 Champs sur Marne.  
Considérant que pour des besoins de travaux sur les chemins d'Olaso et Inarga, route de Saint-Jean-de-Luz, promenade du Parlement de Navarre et route de Souraïde pour l'ouverture de chambre telecom le tirage de câble souterrain et aérien de fibre optique et raccordement,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 01** - L'entreprise ERT Technologies est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux pour l'ouverture de chambre telecom, le tirage de câble souterrain et aérien de fibre optique et raccordement sur les chemins d'Olaso et Inarga, route de Saint-Jean-de-Luz, promenade du Parlement de Navarre et route de Souraïde à partir du 26 janvier 2026 pour une durée de 30 jours.

Sur les routes départementales, cet arrêté ne concerne que les tronçons en agglomération.  
Les travaux hors agglomération doivent faire l'objet d'une demande au CD64.

**Article 02** - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier.

**Article 03** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

**Article 04** - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise et devront respecter les horaires suivants sur le chemin d'Olaso entre 9h et 12h et entre 13h30 et 16h30.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

**Article 07 - L'entreprise se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.**

L'entreprise ERT Technologies est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique accompagnée des prescriptions ci-dessous :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique
- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.
- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci
- Implantation sur trottoir : réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.
- Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

**Article 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.**

**Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Entreprise ERT technologies,
- Le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 15 janvier 2026.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

